



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Basket

Question écrite n° 15304

Texte de la question

M Jean Laurain M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile que rencontrent les petits clubs locaux de basket-ball en ce qui concerne le nombre de joueurs etrangers autorises a jouer en competition. Pour les clubs evoluant en championnats regionaux non qualificatifs aux championnats de France et championnats departementaux le nombre de joueurs ayant une licence A (Francais) est limite au maximum a dix. Pour les licences concernant les etrangers, les etrangers (Fidelite), les mutes et autres situations, le nombre est limite au maximum a quatre. Aussi, de nombreux clubs locaux ou de quartiers ont en formation de tres nombreux jeunes joueurs qui, a l'age de dix-huit ans, ne pourront pretendre a participer aux competition que dans un nombre tres limite de places prevues par le reglement. C'est le cas de jeunes immigrés d'ecoles de basket. Ces restrictions apparaissent totalement demobilisatrices pour les clubs, leurs encadrements et leurs joueurs qui rencontrent deja de nombreuses difficultes financieres notamment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation et de lui preciser les aménagements possibles du reglement qui penalise de jeunes joueurs etrangers.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la delegation de pouvoir qu'elle a recue de l'Etat, la federation francaise de basket-ball organise les competitions sportives, fixant, notamment, le nombre de joueurs etrangers autorises a jouer en competition. Conformement aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, les federations exercent leur activite en toute independance. Et, si le ministre charge des sports, en tant que ministre de tutelle, veille au respect par les federations sportives des lois et reglements en vigueur, aucune disposition legislative ne lui donne le pouvoir de statuer sur l'organisation des competitions. Le reglement federal prévoit ainsi que tous les joueurs etrangers jusqu'a l'age de dix-huit ans peuvent obtenir une licence francaise leur permettant d'evoluer dans les clubs de toutes les categories du championnat ; apres dix-huit ans, ils recoivent une licence etrangere. Ils peuvent alors participer a tous les championnats departementaux et regionaux, promotion d'excellence incluse soit dans une equipe francaise, a raison de trois joueurs par equipe le nombre pouvant etre porte a quatre dans certaines regions soit dans une equipe de leur nationalite. Une meme contrainte de quota s'applique : elle ne peut comprendre plus de trois, voire quatre joueurs, ne possedant pas cette nationalite (joueurs francais ou autres). Ce systeme de quotas vise a garantir un vivier de joueurs francais susceptibles d'etre selectionnes aux niveaux national et international. Le Conseil d'Etat a deja eu l'occasion de se prononcer sur le principe des quotas s'agissant d'un reglement de la federation francaise de basket-ball relatif a l'organisation du championnat de niveau national (CE, 23 juin 1989, Jean Bunoz CFF basket-ball). Ce reglement limitait a deux par rencontre le nombre des joueurs inscrits qui sont soit de nationalite francaise lorsqu'elle a ete acquise depuis moins de trois ans, soit de nationalite etrangere. Or, si le Conseil d'Etat a juge ce reglement entache d'illegalite en ce qu'il etablissait des distinctions entre joueurs francais, le principe des quotas limitant le nombre de joueurs etrangers n'a, lui, pas ete remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15304

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2996